

A N N E X E 3

Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation. (*)

Les États Schengen s'engagent à ne pas modifier sans accord préalable des autres États membres la Partie I de l'annexe 3.

Si un État membre entend modifier la Partie II de cette annexe, il s'engage à en informer ses partenaires et à tenir compte des intérêts de ceux-ci.

* Les autorités centrales ne doivent pas être consultées pour la délivrance d'un visa de transit aéroportuaire (VTA).

Partie I: liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire (VTA) par l'ensemble des États Schengen, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation^{1 2}

AFGHANISTAN

BANGLADESH

CONGO (République Démocratique)

ÉRYTHRÉE³

ÉTHIOPIE

GHANA⁴

IRAK

IRAN⁵

NIGERIA

PAKISTAN⁶

SOMALIE

SRI LANKA

¹ Pour tous les États Schengen

Sont dispensés du VTA:

- les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.

² Pour les pays du Benelux, la République tchèque, l'Estonie, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Slovénie et la Slovaquie

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

³ Pour l'Italie

Seulement lorsque les ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valables pour un État membre de l'UE ou un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique.

⁴ Pour l'Allemagne

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

⁵ Pour l'Allemagne et Chypre

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Pour la Pologne

- les titulaires d'un passeport diplomatique.

⁶ Pour l'Allemagne

Sont dispensés du VTA:

- les titulaires d'un passeport diplomatique.

Ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire si elles sont munies d'un titre de séjour délivré par un État de l'EEE mentionné dans la Partie III, Liste A de cette annexe, ou d'un titre de séjour déterminé délivré par Andorre, le Japon, le Canada, Monaco, Saint-Marin, la Suisse ou les États-Unis garantissant un droit de retour absolu, mentionné dans la Partie III, Liste B de cette annexe.

Cette liste de titres de séjour est complétée et régulièrement vérifiée d'un commun accord au sein du Sous-groupe "Visas" du Groupe de travail II. En cas de problème, les Parties contractantes peuvent suspendre l'application de ces mesures jusqu'à ce qu'une solution concertée soit trouvée. Les Parties contractantes peuvent exclure certains titres de séjour de cette exemption si cela est indiqué dans la Partie III.

S'agissant des titulaires de passeports diplomatiques, de service ou d'autres passeports officiels, la décision de les dispenser de l'obligation du visa de transit aéroportuaire appartient à l'État membre concerné.

Partie II: Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire par certains États Schengen seulement, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces pays tiers étant également soumis à cette obligation.

	BNL ²	CZ	DK	DE ¹¹	EE ⁴	EL	ES ³	FR ⁴	IT ⁵	CY	LV	LT ¹⁰	HU	MT	AT ¹	PL	PT	SI	SK	FI	SE	IS	NO	
Albanie										X														
Angola	X			X	X	X	X	X																
Arménie														X										
Azerbaïdjan																			X					
Burkina Faso																								
Cameroon																			X					
Colombie	X												X											
Congo																			X					
Corée du Nord																				X				
Côte d'Ivoire										X	X	X ⁶												
Cuba													X	X ⁶										
Egypte																				X ⁷				
Gambie	X																			X ⁶				
Guinée	X																			X ⁶			X	
Guinée-Bissau	X																							

	BNL ²	CZ	DK	DE ¹¹	EE ⁴	EL	ES ³	FR ⁴	IT ⁵	CY	LV	LT ¹⁰	HU	MT	AT ¹	PL	PT	SI	SK	FI	SE	IS	NO
Haïti				X			X																
Inde			X ⁸	X ¹²		X	X	X ⁶							X								
Jordanie				X ¹³																			
Kazakhstan		X																					
Liban		X		X	X			X ⁷				X			X								
Liberia					X		X	X							X		X						
Libye					X			X															
Mali					X		X	X ⁶															
Mariannes du Nord															X								
Népal		X																					
Philippines															X								
Rwanda															X								
Sénégal						X			X ⁶	X					X		X						
Sierra Leone	X					X			X	X					X		X						
Soudan	X					X	X		X	X					X	X		X					
Syrie	X	X ⁴				X	X	X	X	X ⁶⁺⁹					X								

	BNL ²	CZ	DK	DE ¹¹	EE ⁴	EL	ES ³	FR ⁴	IT ⁵	CY	LV	LT ¹⁰	HU	MT	AT ¹	PL	PT	SI	SK	FI	SE	IS	NO
Togo					X		X																
Turquie					X ¹⁴		X				X												
Vietnam																			X				

1. Les ressortissants étrangers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) n'ont pas besoin de ce visa pour transiter par un aéroport autrichien dans la mesure où ils sont en possession des documents suivants pour la durée du séjour nécessaire au transit:
 - un titre de séjour d'Andorre, du Japon, du Canada, de Monaco, de Saint-Marin, de la Suisse, du Saint-Siège ou des États-Unis garantissant un droit de retour absolu;
 - un visa ou un titre de séjour d'un État Schengen pour lequel l'Accord d'adhésion a été mis en vigueur;
 - un titre de séjour d'un État membre de l'EEE.
2. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, d'Andorre, du Canada, des États-Unis, du Japon, de Monaco, de Saint-Marin ou de la Suisse. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial ainsi que les membres d'équipage des avions qui sont titulaires d'un "Flightcrew Member's Licence" ou d'un "Crew Member Certificate" délivré par application de la Convention de Chicago, sont également dispensés du VTA.
3. Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.
4. Sont dispensés du VTA:
 - les titulaires de passeports diplomatiques et de service;
 - les titulaires d'un des titres de séjour énumérés dans la Partie III;
 - les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.
5. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les États membres de l'EEE, le Canada ou les États-Unis.
6. Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valables pour un État membre de l'UE ou un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen, le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique.
7. Uniquement pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.

8. Les ressortissants de l'Inde ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
- Les ressortissants de l'Inde ne sont en outre pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont munis d'un visa valide ou d'un titre de séjour valide pour un pays de l'UE ou de l'EEE, pour le Canada, la Suisse ou les États-Unis. Par ailleurs, les ressortissants de l'Inde ne sont pas soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire s'ils sont munis d'un titre de séjour valide pour l'Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin et qu'ils sont en possession d'un permis de réadmission dans leur pays de résidence valable trois mois après leur séjour en transit aéroportuaire.
- Il convient de signaler que l'exception concernant les ressortissants de l'Inde munis d'un titre de séjour valide pour l'Andorre, le Japon, Monaco ou Saint-Marin entre en vigueur à la date d'intégration du Danemark dans la coopération Schengen, soit le 25 mars 2001.
9. Également pour les titulaires du document de voyage pour les réfugiés palestiniens.
10. L'obligation de VTA ne s'applique pas aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de service.
11. Sont dispensés du VTA:
- a) les titulaires d'un visa ou d'un autre titre de séjour délivré par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que
 - b) les titulaires d'un titre de séjour ou de tout autre document visé à la partie III, section B.
- Un VTA ne constitue pas un visa au sens du point a).
12. Les titulaires d'un passeport diplomatique sont dispensés de VTA. Sont également dispensés du VAT les ressortissants de l'Inde titulaires d'un passeport indien ou d'un document en tenant lieu ainsi que d'un visa valable délivré par le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans l'État qui leur a délivré le visa ou le titre de séjour ou qu'ils retournent en Inde à l'issue d'un séjour régulier au Canada, en Suisse ou aux États-Unis d'Amérique. La note 11 s'applique par ailleurs.

13. Les titulaires d'un passeport jordanien ou d'un document en tenant lieu sont dispensés de VTA s'ils sont en possession d'un visa valable délivré par les autorités d'Australie, d'Israël, du Japon, du Canada, de Nouvelle-Zélande ou des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un billet confirmé ou d'une carte d'embarquement valable pour un vol à destination de ces pays ou s'ils sont, s'ils retournent en Jordanie à l'issue d'un séjour régulier dans un des pays susmentionnés, en possession d'un billet confirmé ou d'une carte d'embarquement valable pour un vol à destination de la Jordanie. Le voyage doit être poursuivi dans les douze heures suivant l'arrivée en République fédérale d'Allemagne, au départ de l'aéroport dont les personnes visées ne peuvent quitter la zone de transit. La note 11 s'applique par ailleurs.
14. Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service turc sont dispensés du VAT. Sont également dispensés du VAT les ressortissants turcs titulaires d'un passeport turc ou d'un document en tenant lieu et d'un visa valable délivré par le Canada, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique lorsqu'ils se rendent dans le pays qui leur a délivré le visa ou le titre de séjour ou qu'ils retournent en Turquie à l'issue d'un séjour régulier au Canada, en Suisse ou aux États-Unis d'Amérique. La note 11 s'applique par ailleurs.

Partie III:

- A. Liste des titres de séjour d'États de l'EEE dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

IRLANDE:

- *Residence permit* en relation avec un *re-entry visa* (permis de séjour uniquement en relation avec un visa de retour)

LIECHTENSTEIN:

- Livret pour étranger B (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré)
- Livret pour étranger C (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)

ROYAUME-UNI:

- *Leave to remain in the United Kingdom for an indefinite period* (permis de séjour d'une durée illimitée pour le Royaume-Uni. Ce document ne garantit le retour que si la durée du séjour en dehors du Royaume-Uni n'est pas supérieure à deux ans)
- *Certificate of entitlement to the right of abode* (document attestant le droit d'établissement)

- B. Liste des titres de séjour garantissant un droit de retour illimité dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire:

ANDORRE:

- *Tarjeta provisional de estancia y de trabajo* (carte provisoire de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée dans le cas d'un travail saisonnier; la période de validité dépend de la durée du travail mais n'excède jamais six mois. Elle n'est pas renouvelable
- *Tarjeta de estancia y de trabajo* (carte de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an
- *Tarjeta de estancia* (carte de séjour) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an
- *Tarjeta temporal de residencia* (carte temporaire de résidence) (couleur rose); cette carte est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable deux fois pour une période identique
- *Tarjeta ordinaria de residencia* (carte ordinaire de résidence) (couleur jaune); cette carte est délivrée pour une durée de trois ans et est renouvelable pour trois ans
- *Tarjeta privilegiada de residencia* (carte privilégiée de résidence) (couleur verte); cette carte est délivrée pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour des périodes de même durée
- *Autorización de residencia* (permis de résidence) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée d'un an et est renouvelable pour des périodes de trois ans
- *Autorización temporal de residencia y de trabajo* (permis temporaire de résidence et de travail) (couleur rose); ce permis est délivré pour une durée de deux ans et est renouvelable pour deux ans
- *Autorización ordinaria de residencia y de trabajo* (permis ordinaire de résidence et de travail) (couleur jaune); ce permis est délivré pour une durée de cinq ans
- *Autorización privilegiada de residencia y de trabajo* (permis privilégié de résidence et de travail) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée de dix ans et est renouvelable pour des périodes de même durée

CANADA:

- *Permanent residence card* (autorisation de séjour, format carte bancaire)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

- *Form I-551 Permanent resident card* (durée de validité de deux ou dix ans)
- *Form I-551 Alien registration receipt card* (durée de validité de deux ou dix ans)
- *Form I-551 Alien registration receipt card* (durée de validité illimitée)
- *Form I-327 Re-entry document* (durée de validité de deux ans – délivré aux titulaires d'un I-551)
- *Resident alien card* (carte d'identité d'étranger pour les résidents d'une durée de validité de deux ans, de dix ans ou illimitée. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des U.S.A. n'a pas duré plus d'un an)
- *Permit to reenter* (permis de retour d'une durée de validité de deux ans. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des U.S.A. n'a pas duré plus de deux ans.)
- *Valid temporary residence stamp* dans un passeport en cours de validité (un an de validité après la date de délivrance)

JAPON:

- *Re-entry permit to Japan* (autorisation de retour au Japon)

MONACO:

- Carte de séjour de résident temporaire de Monaco
- Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco
- Carte de séjour de résident privilégié de Monaco
- Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque

SAINT-MARIN:

- *Permesso di soggiorno ordinario (validità illimitata)* [permis de séjour ordinaire (durée de validité illimitée)]
- *Permesso di soggiorno continuativo speciale (validità illimitata)* [permis de séjour spécial permanent (durée de validité illimitée)]
- *Carta d'identità di San Marino (validità illimitata)* [carte d'identité de Saint-Marin (durée de validité illimitée)]

SUISSE:

- Livret pour étranger B (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré)
- Livret pour étranger C (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)